

**N° 6316<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(9.12.2011)

Par sa lettre du 29 juillet 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de la transposition de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Le texte proposé transpose également une partie la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La directive 2009/72/CE vise à instaurer des règles communes en matière de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité. Elle définit les obligations de service universel et les droits des consommateurs et clarifie les obligations de concurrence.

Des nouvelles règles d'organisation du secteur ont pour objectif de développer un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et permettant aux Etats membres d'imposer aux entreprises d'électricité des obligations de service public.

Le projet de loi sous avis renforce les droits des consommateurs d'électricité. A cette fin, les dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation et les modalités en cas de changement de fournisseur sont précisées. Le délai entre la désignation par le client d'un nouveau fournisseur et la mise en oeuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné, est ainsi réduit de „un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client“ à „trois semaines à compter de la demande du client“. Les fournisseurs d'électricité doivent ensuite proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement et faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur. Le projet de loi prévoit en outre la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits.

La directive 2009/72/CE exige que les Etats membres doivent définir les critères de construction des capacités de production sur leur territoire en tenant notamment compte d'éléments de sécurité, de sûreté, de protection de la santé et de contribution aux objectifs européens de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique.

Les réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de transport doivent par ailleurs être dissociés non seulement du point de vue juridique mais également au niveau des structures des entreprises d'électricité.

L'autonomie de fonctionnement du régulateur sera renforcée. Celui-ci doit pouvoir prendre ses décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique. Le projet de loi supprime ainsi toutes les dispositions qui soumettent, à l'heure actuelle, les décisions du régulateur à une approbation ministérielle.

Le projet de loi définit un cadre et un calendrier pour le déploiement d'une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité.

Certaines dispositions de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie

renouvelables seront également transposées en droit national notamment en ce qui concerne l'accès aux réseaux et la gestion des réseaux qui visent à garantir le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de donner un accès prioritaire à ce type d'énergie.

### Considérations générales

La Chambre des Métiers est d'avis que le Luxembourg doit mettre en oeuvre des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables afin de répondre aux exigences de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les potentiels sur le territoire national doivent être quadruplés jusqu'en 2020 par rapport à 2005, ce qui demandera un effort considérable de tous les acteurs et l'engagement des communes et des citoyens. Par rapport à 2005, les énergies renouvelables connaîtront donc un développement substantiel.

Pour passer à 4% d'énergies renouvelables dans notre consommation totale d'énergie, nous devons, endéans les 10 prochaines années, assurer la mise en place cumulative de très nombreuses installations supplémentaires. Nous devons passer:

- de 2.000 à 20.000 installations solaires photovoltaïques;
- de 43 à 90 éoliennes;
- de 31 à 45 installations hydro-électriques;
- de 1 à 10 installations de cogénération moyennes fonctionnant à la biomasse solide;
- de 25 à 125 installations moyennes de biogaz;
- de 200 à 10.000 pompes à chaleur.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un maximum d'efforts doit être déployé au niveau national pour augmenter la part des énergies renouvelables.

Cette production décentralisée d'énergie, qui se fait par les énergies renouvelables, réduit notre dépendance énergétique par rapport à l'étranger, améliore la sécurité d'approvisionnement de l'énergie et a un impact positif sur la création d'entreprises et d'emplois. Pour construire des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, qui deviendront le standard énergétique en 2021, le recours aux énergies renouvelables est indispensable.

La Chambre des Métiers est d'avis que le réseau électrique doit être à la pointe pour faire face au développement des nouvelles installations de production d'énergie décentralisée.

Une amélioration de la capacité des réseaux électriques s'impose afin de transporter et de distribuer les nouvelles capacités de production d'électricité basée sur les énergies renouvelables. Par ailleurs, les entraves d'accès au réseau électrique par les gestionnaires de réseaux doivent être analysées en détail et contrôlées afin de s'assurer que l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dispose d'un accès garanti et prioritaire au réseau.

Si le Gouvernement a accéléré la modernisation du réseau de communication national en imposant la pose de fibre optique, il devrait imposer de même aux opérateurs dans le domaine de l'énergie une modernisation de leur réseau, afin de les préparer aux défis d'une production décentralisée d'énergie.

L'article 16 paragraphe 1 de la directive 2009/28/CE prévoit dans ce contexte que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour développer l'infrastructure du réseau de transport et de distribution, des réseaux intelligents, des installations de stockage et le réseau électrique de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, notamment l'interconnexion entre Etats membres, et entre Etats membres et pays tiers.

Cet article dispose également que les Etats membres prennent des mesures appropriées pour accélérer les procédures d'autorisation pour l'infrastructure de réseau et pour coordonner l'approbation de l'infrastructure de réseau et les procédures administratives et d'aménagement.

Plusieurs dispositions sont introduites dans le projet de loi qui tiennent compte des exigences de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et qui visent à favoriser le développement des énergies renouvelables.

**L'article 15** de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité sera complété par une nouvelle disposition favorisant le développement des énergies renouvelables. En effet un critère supplémentaire à l'octroi d'une autorisation pour des nouvelles capacités de production est introduit. Ce critère porte sur la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers est d'avis que des sites d'implantation pour les énergies renouvelables devraient être déterminés pour la production décentralisée d'énergie dans le cadre de l'aménagement du territoire.

**L'article 19** de la loi de 2007 sera complété par un nouveau paragraphe 2bis transposant les points a) et b) de l'article 16, paragraphe 2 de la Directive 2009/28/CE.

La directive dispose en effet que soit un accès prioritaire soit un accès garanti doit être confié à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en ce qui concerne le transport et la distribution de l'électricité sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

Les auteurs du projet de loi ont opté pour la 2e formule donnant un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre des Métiers est d'avis que le Luxembourg devrait opter pour l'accès prioritaire pour les énergies renouvelables afin de stimuler le déploiement de ces énergies.

**A l'article 27** paragraphe 10 de la loi de 2007, une disposition est rajoutée stipulant que des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau pour minimiser toute restriction de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Lorsque le gestionnaire de réseau est par contre obligé à effacer de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité, il en rend compte devant le régulateur et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.

### **Service universel**

La Chambre des Métiers est d'avis que le projet de loi sous avis introduit plusieurs mesures en faveur des clients résidentiels lesquelles vont contribuer à améliorer la transparence sur le marché de l'électricité et à renforcer la protection des droits des consommateurs.

En effet, le projet de loi implémente des dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation, les modalités en cas de changement de fournisseur, la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

### **Tâches des gestionnaires de réseau – Infrastructure de comptage intelligent**

L'article 29 de la loi de 2007 sera complété par un nouveau paragraphe (7) qui porte sur le déploiement coordonné au niveau national d'une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I de la Directive 2009/72/CE. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

Il convient de préciser que la Directive 2009/72/CE dispose que, pourvu que la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation économique favorable, „au moins 80% des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020“.

Le projet de loi stipule qu'à défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2017 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son

réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver ces dispositions. Grâce au système de comptage intelligent, les consommateurs peuvent mieux détecter les gaspillages d'énergie et mettre en place des actions correctrices de réduction de la consommation électrique. La Chambre des Métiers est cependant d'avis qu'il ne suffit pas de mettre en place cette infrastructure de comptage intelligent, mais qu'il faut suivre également le consommateur par un conseil adapté afin qu'il change son mode de comportement si l'on veut aboutir à une réduction de la consommation d'énergie.

Elle est par ailleurs d'avis que l'introduction d'un système de comptage intelligent ne doit pas se faire au détriment de la sphère privée des consommateurs. Il doit en effet toujours être veillé à ce que les données touchant à la vie privée fassent l'objet d'une protection efficace.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 9 décembre 2011

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN